

VD_GERICHTE ZA17.039879 vom 4. August 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-08-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZA17.039879

FR: VD_GERICHTE ZA17.039879 du 4 août 2020

IT: VD_GERICHTE ZA17.039879 del 4 agosto 2020

Erwägungen

E. 7

a) En définitive, le recours doit être rejeté dans la mesure de sa recevabilité en tant qu'il concerne la décision sur opposition rendue le 21 juillet 2017, qui doit être confirmée. Il est devenu sans objet en tant qu'il concerne la décision rendue le 22 août 2013. b) Il n'y a pas lieu de percevoir de frais judiciaires, la procédure étant gratuite (art. 61 let. a LPGA). c) En ce qui concerne les dépens, il n'y a pas lieu d'en allouer en tant que le recours concerne la décision sur opposition rendue le 21 juillet 2017 dès lors que le recourant n'obtient pas gain de cause (art. 61 let. g LPGA). En tant que le recours avait pour objet le retard à statuer de l'intimée sur l'opposition formée le 23 janvier 2013 à l'encontre de la décision du 22 janvier 2013 (rechute du 12 mars au 15 juillet 2012), il y a lieu d'observer que le temps pris par l'intimée pour statuer n'est pas constitutif d'un déni de justice dans les circonstances particulières. En effet, dans son opposition, le conseil du recourant a indiqué qu'il motiverait son opposition une fois en possession de l'entier du dossier. Le délai de motivation de l'opposition a été ensuite prolongé au 31 juillet 2013, le recourant n'agissant ensuite que le 6 août 2013, hors du délai imparti pour ce faire. Au cours des divers échanges et pourparlers qui ont suivi, le recourant a indiqué avoir perdu les justificatifs des traitements dont il a bénéficié durant la rechute du 12 mars au 15 juillet 2012 (courrier électronique du 13 juillet 2014). Au final, l'intimée a requis du recourant qu'il précise ses prétentions le 10 février 2017 dans un courrier qui fait explicitement référence à la décision du 22 janvier 2013, sans obtenir de réponse à ce propos. Les pièces au dossier ne rendent ainsi pas compte d'une volonté soutenue du recourant de voir le traitement de cette partie du dossier avancer, nonobstant l'accord global qu'il entendait obtenir concernant la prise en charge des troubles psychiques et la rechute du 12 mars au 15 juillet 2012, ceci dans le cadre des pourparlers qu'il avait engagés. Dans ces conditions, le

- 23 - recourant ne saurait être mis au bénéfice d'une allocation de dépens en raison d'un retard à statuer.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.